

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 36.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873

BILL.

Acte pour changer le nom de la "*Freehold Permanent Building Society of Toronto*" en celui de "*Freehold Loan and Savings Company*," (Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes,) et pour en étendre les pouvoirs.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON.

OTTAWA.

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau;

1873

Acte pour changer le nom de la "*Freehold Permanent Building Society of Toronto*" en celui de "*Freehold Loan and Savings Company*," (Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes,) et pour en étendre les pouvoirs.

CONSIDÉRANT que la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada*," et des actes qui l'amendent ; et qu'en raison de l'augmentation considérable de ses affaires, de l'accroissement du nombre de ses membres, et de l'extension et des modifications survenues dans la nature de ses opérations financières, il est nécessaire qu'elle s'adresse au parlement pour en obtenir de plus amples pouvoirs que ceux qui peuvent être conférés par l'acte ci-dessus mentionné ; et considérant qu'il serait de l'intérêt public en même temps que de celui de la dite corporation qu'il soit accédé aux conclusions de sa requête ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, sont par le présent constitués et continueront à exister en corporation et corps politique sous le nom de "*Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes*," ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant tous tribunaux et endroits quelconques.

2. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici été possédés et exercés par la dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, aussi complètement et amplement que si cette Société eût continué d'exister sous son nom primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite Société continueront de s'appliquer à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte.

Les biens
resteront à la
corporation.

3. Toutes les propriétés foncières ou mobilières, actions ou parts, obligations, dettes, droits, créances et privilèges de la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* seront et sont par le présent transférés et appartiendront à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes ; et tous les actionnaires de la dite Société seront actionnaires pour les mêmes montants et avec les mêmes droits dans la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes ; néanmoins, toutes les procédures judiciaires régulièrement commencées sous, par ou contre la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, pourront être continuées et terminées sous le même nom qu'elles auront été commencées pour le bénéfice ou contre la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes.

Officiers
maintenus.

4. Les président, vice-président, directeurs et officiers actuels de la *Freehold Building and Savings Society of Toronto* continueront de rester en charge comme tels dans la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes sous les noms de président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, jusqu'à leur remplacement suivant les règlements de la dite société.

Statuts
continues.

5. Tous les règlements actuels de la dite *Freehold Building and Savings Society of Toronto* demeureront en pleine force et vigueur et auront force de loi pour la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes et pour ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à leur modification, changement ou abrogation conformément aux dispositions du présent acte.

Statuts et
leurs amendements.

6. Les directeurs de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes pourront de temps à autre modifier, amender, révoquer ou faire des règles, règlements ou statuts pour la gestion de la Compagnie ; pourvu que les actes des directeurs à cet égard n'aient de force et vigueur que jusqu'au jour où se tiendra la prochaine assemblée générale annuelle de la Compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à cette assemblée.

Assemblées
générales.

7. Toute assemblée générale spéciale des membres et actionnaires de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, pour tout objet relatif aux affaires de la Compagnie, sera convoquée soit par le président ou le vice-président, ou par le gérant sur ordre du bureau des directeurs, ou sur réquisition de vingt actionnaires ou plus dont la valeur des actions dans la compagnie s'élèvera à cinquante mille piastres au moins, par un avis inséré au moins une fois par semaine dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, pendant les quinze jours qui précéderont le jour fixé pour telle assemblée, à laquelle une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs décidera.

Responsabilité
des actionnaires
limitée.

8. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou obligation due par la Compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la

Compagnie non alors versé; et aucune action ne sera en conséquence Commencée avant qu'une saisie-exécution contre la compagnie ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie, et le montant dû sur l'exécution sera le 5 montant recouvrable avec les frais contre tel actionnaire.

9. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes pourra prêter des deniers conformément aux lois permettant l'établissement de sociétés permanentes de construction en Canada, et en conformité des règlements de la dite Compagnie, à toutes personnes ou corps politiques, sans exiger que ces emprunteurs deviennent actionnaires ou membres de la Compagnie. Pourra prêter de l'argent comme société de construction.

10. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes pourra acheter et faire des avances sur des hypothèques, 15 débetures de corporations municipales ou autres, ou sur des effets publics de la Puissance, à tel taux d'escompte ou d'intérêt qui pourra être arrêté et convenu, et elle pourra revendre ces effets et valeurs selon qu'elle le jugera à propos, et à cet effet, elle pourra exécuter toute cession ou tout instrument qui pourra être nécessaire pour opérer ces achats ou 20 ventes.

11. La somme principale ainsi avancée sur hypothèque pourra être remboursée au moyen d'un fonds d'amortissement de pas moins de deux pour cent par an, dans tel temps 25 que la compagnie règlera et déterminera, et tel qu'il sera spécifié dans l'acte d'hypothèque, ou transport d'hypothèque, qui sera fait de telle propriété immobilière et de tels revenus, rentes, péages ou profits tel que ci-dessous mentionné; et la Compagnie pourra faire tous les actes qui 20 pourront être utiles au prêt de ces deniers et pour leur recouvrement et paiement, et pour forcer le paiement de tous les intérêts ou l'accomplissement des conditions auxquelles les deniers ont été avancés, ou l'exécution de toute confiscation encourue à défaut de paiement, et d'en donner tous reçus, 25 quittances et décharges convenables et nécessaires; et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous pouvoirs qu'il sera jugé convenable et qui pourront être requis pour les fins susdites.

12. Il sera loisible au conseil de direction de la Compagnie d'émettre des débetures de la Compagnie pour telle 30 somme, en tel cours monétaire et à tel taux d'intérêt qu'il jugera à propos; et ces débetures seront numérotées en ordre ascendant, en commençant par le numéro un, et seront respectivement désignées par le numéro qu'elles porteront, 35 et chaque débeture exprimera exactement la somme pour laquelle elle est émise, la date et le lieu où elle est payable, et le taux d'intérêt qu'elle porte; et le capital versé et souscrit de la Compagnie sera responsable du montant ainsi emprunté et de toutes sommes reçues en dépôt par elle; Pourvu 40 seulement que le montant des débetures émises n'excèdera pas le chiffre du capital souscrit de la Compagnie et que la somme totale des deniers déposés à la caisse de la Compagnie, ensemble avec le montant des débetures émises et Les directeurs pourront émettre des bons. Proviso.

non-remboursées, n'excèdera en aucun temps le montant des hypothèques alors possédées par la Compagnie. Les débetures de la Compagnie pourront être faites suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, ou au même effet.

5

La compagnie recevra d'avance l'intérêt semi-annuel.

13. La Compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les avances de deniers par elles faites en vertu du présent acte.

La compagnie tiendra un livre des hypothèques et débetures.

14. La Compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le 10 livre des hypothèques et débetures," dans lequel seront enregistrés, de temps à autre, d'une manière distincte et lisible, la date, les noms, le montant des deniers avancés sur hypothèque, et autres détails succincts de chaque acte d'hypothèque en sa garde et possession, avec ensemble le nombre et le montant 15 des débetures émises à cet égard, et autres détails succincts y relatifs, lesquelles débetures n'excéderont en aucun temps le montant avancé sur hypothèque.

Un état périodique en sera envoyé à l'inspecteur général.

15. La Compagnie transmettra avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des finances, un état 20 clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra en sus d'autres particularités que le ministre des finances pourra exiger :

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour les fins de placements et les 25 sûretés données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des propriétés foncières sous hypothèques.

Cet état devra être attesté.

16. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge 03 de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, ou vice-président ou autre fonctionnaire alors à la tête de la Compagnie, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la Compagnie, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit ; qu'il a eu les moyens de 35 vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et qu'il croit réellement que le montant des actions et des débetures émises et non payées est correct ; et 40 cet état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il jugera le plus avantageux pour le bien public ; et pour chaque négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aura dû être fait, la Compagnie encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et 45 si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la Compagnie est insolvable, le ministre des finances pourra, par avis publié dans la *Gazette*, déclarer les affaires de la Compagnie closes ; et si le 50 ministre des finances soupçonne en aucun cas que cet état a été volontairement et faussement fait, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir

S'il paraît que l'état est faux.

- des affaires de la Compagnie, et lui-en faire rapport sous serment; et si par ce rapport il appert que cet état a été volontairement et faussement fait, ou que la Compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la *Gazette*, déclarer les affaires de la Compagnie closes; mais le ministre des finances dans chacun des cas
- 5
10
15
17. Les président, vice-président et directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte et par tout autre acte s'appliquant à la Compagnie, et ils seront sujets aux règles, règlements et statuts contenus dans le présent acte à cet égard, et aux statuts faits relativement à la régie de la Compagnie, et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de a Compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la Compagnie; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera, dans leur opinion, jugée nécessaire; ils pourront d'envoyer les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en contraindre le paiement; ils pourront déclarer la confiscation de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont autorisés à faire de la part de la Compagnie, et pourront passer tous actes pour faciliter les opérations de la Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets en la possession de la Compagnie, et en disposer de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la Compagnie, et comme si ces terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par quelqu'un des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, s'il en est, qui pourront de temps à autre les affecter; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour l'exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la Compagnie par le parlement du Canada, ou pour l'exécution et accomplissement de toutes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie.
18. Le choix et le remplacement des président, vice-président et directeurs de la compagnie, et la détermination de la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront à une assemblée générale de la Compagnie.
- 5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
- Avis à la compagnie.
Dépenses supportées par la compagnie.
Pouvoirs, devoirs, et autorité des directeurs.
Règlements.
Apposition du sceau.
Versements.
 Paiements et avances.
La compagnie pourra disposer des biens, etc., comme elle le jugera à propos.
Autres pouvoirs généraux.
Elections.

Loisible aux directeurs de nommer des officiers, sollicitateurs, etc. :

Et de faire des règlements pour certains fins.

Authenticité des règlements et du sceau.

19. Il sera loisible aux directeurs de nommer, de temps à autre, autant d'officiers, sollicitateurs et agents, soit en Canada ou ailleurs, et autant d'employés qu'ils jugeront nécessaire pour l'administration des affaires de la Compagnie, et de leur allouer tels salaires et rémunérations qui pourront être convenus entre eux et la Compagnie, et en sus des pouvoirs qui leur sont déjà conférés, de passer tels règlements qu'ils trouveront convenables relativement à la conduite des officiers, sollicitateurs, agents et employés de la Compagnie, et de pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports quelconques, et de temps à autre, d'amender et révoquer tels règlements et en faire d'autres; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec la loi ou les dispositions du présent acte et des actes antérieurs s'appliquant à la Compagnie; et tous ces règlements de la Compagnie seront écrits et porteront le sceau commun de la Compagnie, et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et employé de la Compagnie, et une copie ou un extrait certifié de ces règlements et portant la signature du secrétaire, fera, dans toutes cours de justice en Canada, preuve de ces règlements ou extraits, et qu'ils ont été dûment passés, et qu'ils sont en force; et il ne sera pas nécessaire, dans toute action ou procédure en loi, criminelle ou civile, ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la Compagnie; et tous les documents, comportant avoir été scellés du sceau de la Compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la Compagnie.

CÉDULE A.

COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER ET D'ÉPARGNES.

Débeture No. Transférable \$
En vertu de l'autorité d'un acte du Parlement du Canada
Vic., chap.

Le Président et les Directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes s'obligent de payer à

ou au porteur, la somme de piastres le
jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , au bureau du trésorier, ici, et l'intérêt au taux de pour cent, par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon ci-annexé, savoir le jour de et le jour de , de chaque année, au bureau du trésorier ici (ou à l'agent de la Compagnie à Londres.)

COUPON.	
COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER ET D'ÉPARGNES.	
No. 1.	\$
Dividende semi-annuel dû de 18 , sur la débeture No. , émise par cette Compagnie le jour de 18 , pour \$, à pour cent par année, payable au bureau du trésorier, Toronto, (ou à l'agent de la Compagnie à Londres.)	
Pour le président et les directeurs.	
	A. B.
C. D., Secrétaire.	

Daté à Toronto, ce jour de 18
Pour le Président et les Directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes.

C. D.
Secrétaire.

A. B.